

brèves

Parents désapprouvés... parents sanctionnés !

Lors d'une altercation avec un professeur, un élève turbulent s'est superficiellement blessé. Ses parents ont saisi le tribunal d'instance de Poitiers* pour engager la responsabilité de l'Etat. Ils ont été débouté au motif que l'insignifiance des traces relevées sur l'élève démontrait que le professeur n'avait pas violé les limites de son pouvoir disciplinaire. En outre, le tribunal a noté que les blessures légères pouvaient résulter de la tentative de l'élève d'échapper à l'enseignant qui souhaitait recevoir des explications sur le coup qu'il avait porté sur une porte. Enfin, les juges ont relevé le comportement injurieux de l'élève qui constituait une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

La morale de l'histoire ? Les parents ont été condamnés à verser 800 euros au professeur et une somme identique au préfet sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Et enfin, l'euro symbolique a été exigé au titre de l'article 1382. Parents protecteurs, oui... mais pas à n'importe quel prix !

* *TI Poitiers, 16 mai 2003, M.A. c/préfet de la Vienne, n°11-02-000757*

Bonus de 145 millions contre l'exclusion !

Une rallonge budgétaire de 145 millions d'euros a été accordée à Dominique **Versini**, secrétaire d'Etat à la lutte contre l'exclusion. Treize millions sont destinés aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et 132 millions contribueront au financement de l'accueil des demandeurs d'asile et au renforcement du dispositif d'urgence sociale et d'insertion.

Et dire que c'est loin d'être suffisant !

Compétition "bienveillance"

Une opération «*bienveillance*» a été lancée auprès des institutions sociales, médico-sociales et sanitaires afin d'approfondir et de promouvoir la notion de bienveillance institutionnelle des enfants et de leurs parents. L'appel sera lancé par les services des conseils généraux chargés de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et du travail social, des DDASS, des réseaux de santé et associatifs. Des aides financières (budget de 50.000 euros) seront attribuées aux meilleures actions concrètes ayant produit des effets pour les enfants et leurs familles.

Les dossiers peuvent être déposés à la Direction de l'action sociale (ministère des Affaires sociales) avant le 15 avril 2004.

La tourmente des éducateurs de prévention en Savoie

Les éducateurs des équipes de prévention Rhône-Alpes⁽¹⁾ veulent une structure nationale pour coordonner la protestation contre le projet de loi sur la prévention de la délinquance préparé par l'équipe **Sarkozy**.

Ce projet est une forme de «*reprise en main*» de la prévention spécialisée par les Conseils généraux. Les maires dont pouvoirs seraient accrus sont institués coordinateurs de la prévention de la délinquance avec obligation aux travailleurs sociaux de leur signaler les situations sur lesquelles ils travaillent : après l'article L. 134-10 du code de l'action sociale et des familles, il serait inséré un chapitre 5 (voir encadré ci-contre). La coordination propose également une pétition contre un protocole entre le Conseil général, la Justice et les services de police et de gendarmerie (voir infra).

NOMINATIONS

Ministère de la Justice

Patrick Beaudoin est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aisne, à Laon, à compter du 29 septembre 2003. (J.O. du 15 nov. 2003)

Il est mis fin, à compter du 15 novembre 2003, aux fonctions de **David Sénat**, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice. (J.O. du 18 nov. 2003)

Xavier Chavigne, conseiller à la cour d'appel de Douai, est nommé sous-directeur des stages à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 3 novembre 2003. (J.O. du 20 nov. 2003)

Michel Boyon, conseiller d'Etat, est mis à disposition du Premier ministre, pour une durée de trois ans à compter du 28 octobre 2003, afin d'exercer les fonctions de directeur du cabinet. (J.O. du 20 nov. 2003)

Françoise Thomas, magistrat, est nommée conseillère technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice, à

compter du 18 novembre 2003. (J.O. du 20 nov. 2003)

Max Longeron, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, est affecté à l'administration centrale du ministère de la Justice à compter du 17 novembre 2003. (J.O. du 22 nov. 2003)

Philippe Cabourdin est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France à Paris à compter du 17 novembre 2003. (J.O. du 2 déc. 2003)

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Sont nommés inspecteurs généraux en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales : **Fernand Lorrang**, directeur d'hôpital de 1^{re} classe; **Louis Tribot**, directeur du travail échelon fonctionnel, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; **Danielle Vilchien**, administratrice civile hors classe, chef de service à l'administration centrale. (J.O. du 27 nov. 2003)

Extrait du projet de loi sur la prévention de la délinquance

Chapitre 5 - coordination

Tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence ou la personne par lui désignée aux fins de le substituer.

(L'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs en cas de méconnaissance, par le professionnel, de cette obligation d'information. - (disposition qui s'inspire de l'art. L 563-6 du code monétaire et financier)

Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne [ou de personnes composant une même famille], le

maire, ou la personne le remplaçant, peut désigner [parmi eux ?] un coordinateur de l'ensemble des actions mises en œuvre.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie, cette mission lui revient de droit.

Les professionnels visés au premier alinéa doivent se communiquer réciproquement ainsi qu'au maire ou à la personne le remplaçant et, le cas échéant, au coordinateur, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(1) *coordination intersyndicale des salariés syndiqués et non syndiqués - une journée d'action est prévue à Chambéry le 16 janvier avec un appel à une journée de grève. Email : GNougarede@aol.com*

brèves

Travailleur social auxiliaire de police ?

Dans un communiqué du 10 décembre le SPES-FSU¹, dénonce le protocole d'accord signé entre l'association départementale savoyarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSSEA) avec le Conseil général de Savoie, la police, la gendarmerie, le préfet et le procureur. Cet accord prévoyait l'échange d'informations relatives à une infraction, une tentative d'infraction ou d'une situation de danger d'un mineur. La FSU s'indigne de cette confusion des rôles qui fait obstacle à la confiance entre les travailleurs sociaux et les jeunes. Ainsi, le syndicat rejette le costume d'auxiliaire de police prêté au travailleur social. Il rappelle les dérives des contrats locaux de sécurité (CLS) et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Surtout, la FSU craint la généralisation de ces pratiques avec le vote du projet de loi Sarkozy sur la prévention de la délinquance qui exigerait que «*tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence ou la personne par lui désignée aux fins de le substituer*», sous peine de sanction disciplinaire.

Le risque de violation du secret professionnel est patent. La FSU stigmatise ce «*projet de société où toute action sociale est dirigée vers un contrôle social généralisé des populations au service d'une politique sécuritaire*».

Où commence la confusion des genres et où s'arrête l'action concertée ? L'action sociale ne serait-elle pas en proie au communautarisme... corporatisme...

¹ Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée - SPES-PJJ : 54, rue de l'Arbre sec-75001 Paris. 01 42 60 11 49

APA : équité du financement ?

Un décret du 21 septembre vise à assurer un partage plus équitable du financement de l'APA entre les départements. Le Fonds de financement de l'APA pourra emprunter 400 millions d'euros soit le tiers des 1,2 milliard d'euros manquant en 2003. Les deux tiers restants seront assurés par les départements et par des économies de fonctionnement. Les départements les plus fragiles bénéficieront de 15% de l'emprunt étatique. Début 2004, 25 départements à faible revenu fiscal seront bénéficiaire de cette aide particulière.

Source : Flash info Social, n°18.

Notre ours est bouleversé...

Alors qu'aux mêmes âges, André **Jonis** reste tout feu tout flamme à la direction de *Lien social* et que Pierre **Bance** tient bon la barre de *Travail social actualité*, Jean-Pierre **Bartholomé**, suite à quelques ennuis de santé, cède à Jean-Luc **Rongé** les responsabilités de directeur de publication de la R.A.J.S. dont Houda **Ouhmida**, nouvelle rédactrice en chef, est désormais le pilier central.

Jean-Pierre Bartholomé avait fondé le *Journal du droit des jeunes* en Belgique il y a vingt-quatre ans et son édition française en février 1992, sous l'impulsion de Jean-Pierre **Rosenczveig** (alors directeur de l'Idéf et qui préside depuis lors aux destinées de l'association Jeunesse & droit gestionnaire de notre revue) et de ses complices qui ont formé un magnifique comité de rédaction dont Annie **Bouyx** fut la cheville ouvrière : Pierre **Verdier**, Frédéric **Jésu**, Maryse **Vaillant**, Bernard **Defrance**, Bernard **Bobillot**, Pascal **Vivet**, Michel **Allaix**, Sylvie **Curriel**, en furent les «*illustres pionniers*», avec d'autres que l'on ne peut citer tous et qui restent fidèles au poste depuis tant d'années. Précurseur du droit de l'enfance et avocat et permanent au long cours des boutiques de droit, Jean-Luc **Rongé** est aussi un habitué de ces colonnes dont nous pouvons gager qu'il conservera la ligne rédactionnelle et le ton particulier.

Liberté religieuse en peau de chagrin ?

L'air du temps est à la prudence face à l'application des libertés fondamentales qui doivent être «*fondamentalement*» respectueuses de la laïcité et de la République. Les mots sont forts, assez profonds pour les limiter encore et encore. Une loi, un décret, un arrêté...

Quelques décrets d'application de la loi de février 2002 ont enfin été publiés (cfr RAJS 226), dont l'arrêté relatif à la *Charte des droits et des libertés de la personne accueillie* qui a été quelque peu modifié en son article 11 relatif à la liberté religieuse. Alors que le projet disposait : «*Les conditions de la pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions*», l'arrêté du 8 septembre 2003 encadre davantage la liberté religieuse en énonçant que «*Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci*

puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels ou bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services... Avec un peu de chance, d'ici deux ans, les responsables d'établissements et services descendront dans la rue pour réclamer une loi plus précise... une loi sur le port des insignes religieux dans leurs institutions ?

Rendre à Créoff ce qui est à Créoff...

Dans l'article relatif au livre de M. **Berger** "L'échec de la protection de l'enfance", publié le mois dernier (RAJS n° 230, page 20, nous avons reproduit les propositions de modification du code civil publiées en annexe de l'ouvrage, sans en citer l'auteure qui n'est autre que Michèle **Créoff**, directrice de l'enfance et de la famille au Conseil général du Val de Marne. Nous lui présentons nos excuses pour ce manquement.

Page d'accueil	Nouveaux	Hit-Parade	Site au hasard	Ajouter un site	Contacts
OASIS http://www.travail-social.com					
Le Portail du Travail social					
FORUMS Services Emploi	Un moteur de recherche spécialisé				
OASIS Magazine	▶ L'index thématique du Travail social				
L'essentiel de la presse du Travail social	▶ Plusieurs centaines de sites référencés				
Consultez Imprimez Téléchargez ...	▶ Indexation en continu des articles du Mag				
	L'information en direct				
	☑ Le WEB au service de l'information en continu				
	☑ Passez vos infos sur OASIS				
	Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...				
OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901					

Laïcité : le jeu de loi

Le rapport Stasi sur la laïcité a été remis au Président de la République. La Ligue des droits de l'homme, qui invitait à ne pas légiférer, rappelait le juste «*équilibre défini par la loi de 1905 conciliant la liberté individuelle d'expression d'une conviction et le nécessaire respect par tous des libertés fondamentales et des personnes, principes qui doivent s'appliquer à tous et partout dans la République*». Chirac a préféré pousser ses pions électoraux vers les appels aux secours des enseignants : «*Une loi est nécessaire*» a-t-il proclamé.

Il reste à maintenir les boucliers levés pour contrôler le contenu de cette loi... Las, outre l'inflation législative, la France connaît la complexité des lois, source d'insécurité juridique. Dans ce jeu de Lois espérons que nous ne tomberons pas dans la case «*retour à zéro*»...

La CIDE et les États désunis...

Les États-Unis envisagent enfin de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant qu'avec la Somalie ils sont les seuls à ne pas avoir ratifiée à ce jour. DEI-France n'applaudit cependant pas l'initiative car les USA souhaitent déposer une réserve à l'article 37 qui condamne le recours à la peine de mort pour les mineurs. Réserve significative, sachant que vingt-cinq États américains conservent la peine de mort dans leur arsenal juridique applicable aux mineurs. DEI-France¹ proclame à juste titre : «*La CIDE doit devenir un instrument juridique et politique universel comme le souhaite l'UNICEF, cela ne peut pas être à n'importe quel prix !*». Assez des gestes politiques vernissant de bas de gamme !

¹ DEI-France, 19 rue Hoche, 93500 Pantin

Expulsion de jeunes majeur(e)s

Ne pas subir mais réagir...

Deux éducatrices d'un service de mineurs placés par l'ASE en région parisienne lancent un appel : comment agir face aux menaces d'expulsion de jeunes majeur(e)s ? Voici le texte de leur appel :

«*Face à la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à «la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité», nous, professionnels de l'action sociale, souhaitons interpeller l'opinion publique quant aux aberrations résultant de l'application de la dite loi, particulièrement de son article 67.*

En effet, nous constatons avec impuissance, que les jeunes étrangers, sans papiers, pris en charge par l'ASE, et à qui on promettait plus ou moins la prolongation des mesures d'assistance éducative jusqu'à 21 ans et l'obtention de la nationalité française sous condition de mise en place et de respect d'un projet d'insertion et d'intégration se voient à ce jour refuser toute poursuite de leur suivi éducatif et social au-delà de leur majorité.

En l'espace de trois semaines, des adolescentes proches de leur majorité, ont vu leurs projets d'avenir et d'existence sabrés par cette loi. Deux discours totalement opposés, mais surtout un avenir plus qu'inquiétant pour ces jeunes-majeurs, issues de pays sinistrés comme la Côte-d'Ivoire, l'Angola, la République démocratique du Congo...

Ces jeunes à qui on a fait miroiter un avenir serein dans notre pays, ces jeunes intégrés, parlant le français, allant à l'école, ayant pour objectif de poursuivre leurs études et d'avoir un métier, de devenir français à part entière... ces jeunes vont être relégués au rang de clandestins.

Plus grave, ces jeunes ont pour la plupart des membres de leur famille en France, vivant en situation régulière sur le territoire, et parfois même plus aucun lien avec leur pays d'origine. Va-t-on les condamner à un retour forcé, en ayant connaissance de l'isolement, du danger et de la précarité dans laquelle ils vont se retrouver ? Va-t-on les condamner à rompre les derniers liens affectifs qui leur restent, alors que leurs situations sont déjà si douloureuses ?

Pour ces jeunes «dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée» (cf. ordonnance n°- 45-2658 du 2 novembre 1945, chapitre 2, article 12 bis, alinéa 7) la loi du 26 novembre 2003 est une menace effective. Citons l'exemple d'une jeune ivoirienne qui sera majeure dans quatre jours, qui est scolarisée en France, qui a construit un projet professionnel, dont la famille (mère, tantes, oncles, fratrie...) vit en France et travaille, et qui à dater de sa majorité ne sera plus prise en charge par l'ASE, devra quitter le lieu d'accueil dans lequel elle vit depuis un an, sans papiers et par conséquent clandestine. Il est aussi à noter que l'absence de la continuité de la prise en charge ne lui permettra pas de régulariser sa situation.

Malgré une forte angoisse quant à leur devenir, ces jeunes ont respecté leurs engagements sans jamais faillir. C'est pourquoi nous devons continuer à les aider par le biais d'une prise en charge jeune-majeur qui deviendrait possible par une régularisation de leur présence sur le territoire français par obtention de la nationalité française ou d'un titre de séjour. Pour ces jeunes ayant bénéficié de ce type d'aide étatique les ayant engagés dans un processus d'intégration et d'insertion, il nous semble que la réponse de rejet dont elles font l'objet soit inadmissible et inconcevable au regard du respect de la personne humaine.

Que l'État affirme un contrôle sur le flux et la situation des immigrés en France, soit ; mais que l'Etat abandonne ceux qu'il a jusque là soutenu dans une démarche de protection sociale et humaine est une décision qui nous semble des plus injuste.

Nous demandons aux acteurs sociaux, professionnels et autres, de se mobiliser et d'affirmer l'importance de maintenir les actions menées auprès de ces jeunes en dangers moral, psychologique et parfois physique, afin de leur permettre de grandir encore dans un cadre rassurant et protecteur, et de croire encore en un possible avenir».

1 Des éducateurs spécialisés se mobilisent, pour un soutien et toute information, contacter par E-mail : Façon Fanny : facfanny@yahoo.fr ou Sanchez.Pélagie : spelagie@club-internet.fr

2 Ndlr : nous reviendrons sur ce sujet en examinant les éventuels recours administratifs qui restent possibles dans ces situations